|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Français  Original: anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 5 (b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:   
nouvelles propositions

Extension des dispositions du chapitre 5.2 sur la résistance aux intempéries aux plaques-étiquettes, aux panneaux orange et aux marques

Communication de l’Union internationale des chemins de fer (UIC)[[1]](#footnote-2), \*\*

Introduction

1. En raison de conditions météorologiques défavorables ou d’autres circonstances, telles que le froid, l’humidité, le vent relatif ou des itinéraires d’acheminement parfois longs (pour les transports maritimes, par exemple), il arrive souvent que les plaques-étiquettes, panneaux orange ou marques apposés au début de la chaîne de transport par les chargeurs, les remplisseurs ou d’autres intervenants à l’aide de feuilles autocollantes se détachent en totalité ou en partie en cours de route, surtout en cas d’acheminement de grands conteneurs, de CGEM, de conteneurs-citernes, de citernes mobiles, de caisses mobiles et de véhicules routiers du trafic combiné.

2. Il peut en résulter des difficultés pour la prévention des risques et des retards de transport dus à la nécessité d’une nouvelle signalisation et cela devrait donc être évité autant que possible.

3. À l’heure actuelle, des prescriptions sur la résistance aux intempéries sont prévues pour les marques et les étiquettes de danger au chapitre 5.2 (5.2.1.2 et 5.2.2.2.1.7).

4. De même, des prescriptions sur la résistance aux intempéries et la signalisation durable des panneaux orange sont prévues au 5.3.2.2.

5. En conséquence, l’UIC suggère de combler la lacune concernant les plaques-étiquettes et les marques en étendant à leur endroit les prescriptions sur la résistance aux intempéries et la signalisation durable des panneaux orange qui figurent dans le 5.3.2.2. Il faudrait également, par analogie au 5.3.1.1.1.2 du Code IMDG, ajouter des dispositions supplémentaires relatives à des méthodes appropriées de signalisation.

Proposition 1

6. Ajouter au 5.3.1.1.1 ce qui suit:

«Les plaques-étiquettes doivent être résistantes aux intempéries et garantir une signalisation durable. D’autre part, des méthodes de signalisation appropriées sont appliquées afin que les plaques-étiquettes demeurent reconnaissables pendant toute la durée du transport. Les réflexions portant sur les méthodes de signalisation appropriées doivent tenir compte de la facilité avec laquelle la signalisation peut être apposée sur la surface des engins de transport.».

Proposition 2

7. Ajouter au 5.3.2.2.1 ce qui suit:

«D’autre part, des méthodes de signalisation appropriées sont appliquées afin que les panneaux orange demeurent reconnaissables pendant toute la durée du transport. Les réflexions portant sur les méthodes de signalisation appropriées doivent tenir compte de la facilité avec laquelle la signalisation peut être apposée sur la surface des engins de transport.».

Proposition 3 (première variante)

8. Ajouter au 5.3.3 ce qui suit:

«La marque doit être résistante aux intempéries et garantir une signalisation durable. D’autre part, des méthodes de signalisation appropriées sont appliquées afin que la marque demeure reconnaissable pendant toute la durée du transport. Les réflexions portant sur les méthodes de signalisation appropriées doivent tenir compte de la facilité avec laquelle la signalisation peut être apposée sur la surface des engins de transport.».

Proposition 3 (deuxième variante)

9. Ajouter au 5.3.3 ce qui suit:

«Les autres dispositions du 5.3.1 relatives aux plaques-étiquettes s’appliquent mutatis mutandis à la marque.».

*(Il n’est pas nécessaire de modifier les prescriptions pour la marque «matière dangereuse pour l’environnement» car les dispositions du 5.3.1 s’y appliquent mutatis mutandis ; voir 5.3.6.2, dernière phrase.)*

Applicabilité

10. L’UIC estime que les mesures proposées sont de nature à renforcer la sécurité sans entraîner de surcoût important. Les chargeurs, remplisseurs, etc., responsables de l’apposition des plaques-étiquettes et des marques, seront sensibilisés afin de procéder à la signalisation avec plus de soin. Une signalisation résistante aux intempéries et durable ne permet pas seulement d’obvier à toute anomalie dans la prévention des risques, mais aide aussi à éviter les retards dans le déroulement des transports.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2).

   **\*\*** Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/1. [↑](#footnote-ref-2)